



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112-1, L 2512-13 et suivants

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L 511-1,

VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.634-2, R.644-2 et R.633-6,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code de Santé Publique,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et qu'il est de ce fait accessible à tous,

Considérant que le protoxyde d'azote est utilisé et consommé de façon détournée du fait de ses propriétés euphorisantes,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote peut entraîner des risques pour la santé et qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant ce produit,

Considérant qu'il a été constaté par le service de police municipale une recrudescence de la consommation du protoxyde d'azote sous différentes formes,

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets, polluent et portent atteinte à l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles prise par l'arrêté 2019ARR016 du 03 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

La détention, l'utilisation, l'abandon de protoxyde d'azote, quelque soit son conditionnement, sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins récréatives, sont interdites.

ARTICLE 3 :

La consommation par un usage détourné du protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 4 :

Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique des cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit. Le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R.633-6 et R.644-2 du Code Pénal est passible d'une contravention de 3^{ème} et 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.



ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le **22 OCT. 2024**

Pour extrait conforme
En Mairie le 15 octobre 2024

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.